

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GYNÉCOLOGIE ET D'OBSTÉTRIQUE

RÈGLES D'APPLICATION

Les présentes règles d'application de la FIGO sont produites par le Conseil d'administration suite à une résolution passée par ledit Conseil le 12 mars 2021, conformément à l'article 34 des Statuts de la FIGO.

Les définitions et les règles d'interprétation dans les Statuts de FIGO s'appliquent aux Règles d'application.

RÈGLE D'APPLICATION 1

ÉNONCÉ DE MISSION ET VISION, ET APERÇU GÉNÉRAL

- 1.1 La Fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique (**The International Federation of Gynaecology and Obstetrics – FIGO**) est une société privée par garantie régie par les lois d'Angleterre et du Pays de Galles enregistrée sous le numéro 05498067. LA FIGO est assujettie aux lois sur les sociétés et sur les sociétés de bienfaisance en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles, à savoir la Loi sur les Sociétés de 2006 (tel qu'amendée ponctuellement) et la Loi sur les Sociétés de bienfaisance de 2011 (tel qu'amendée ponctuellement) (**les Lois**).
- 1.2 La FIGO est constituée en tant qu'organisme de bienfaisance en Angleterre et au Pays de Galles, elle est enregistrée auprès de la Commission des organismes de bienfaisance d'Angleterre et du Pays de Galles et son objet est la promotion de la santé des femmes dans le monde en assurant des standards élevés dans la pratique de la gynécologie et de l'obstétrique au service du grand public.
- 1.3 La FIGO a débuté comme une organisation constituée en Suisse connue sous le nom de la « Fédération Internationale de Gynécologie et d'Obstétrique ». La FIGO rassemble aujourd'hui des gynécologues et des obstétriciens du monde entier. Elle vise à ce que les femmes du monde atteignent les standards les plus élevés de bien-être et de santé physique, mentale, reproductive et sexuelle possible tout au long de leur vie. Dans toutes ses activités, la FIGO s'engage à assurer l'égalité des genres et à promouvoir et encourager la juste représentation et participation des femmes dans sa direction et ses processus décisionnels.
- 1.4 LA FIGO se consacre à l'amélioration de la santé et des droits des femmes et à la réduction des disparités dans les soins de santé mis à la disposition des femmes et des nouveau-nés ainsi qu'à l'avancement des sciences et de la pratique de la gynécologie et de l'obstétrique. L'organisation poursuit sa mission à travers la promotion, le renforcement des capacités des associations membres, l'éducation et la formation en travaillant avec d'autres organisations internationales afin d'atteindre ces objectifs.
- 1.5 Le contrôle général de haut niveau et la responsabilité de FIGO est du ressort des Administrateurs de la fédération. Les Administrateurs de la FIGO sont les personnes élues par les Membres de la FIGO (ou désignés par le Conseil d'administration afin de remplir les postes vacants entre deux Assemblées générales) et qui sont enregistrées auprès du registre des sociétés pour l'Angleterre et le Pays de Galles en tant que directeurs de la FIGO. Pour prévenir

tout doute possible, les Administrateurs de la FIGO sont à la fois des fiduciaires et des administrateurs de l'organisme caritatif et c'est le Conseil d'administration de la FIGO qui est l'organisme directeur ayant la responsabilité de la gestion et les pouvoirs décisionnels d'assurer que la FIGO exécute son objet de bienfaisance au service du public.

- 1.6 Le Conseil d'administration aura le droit de désigner les employés expérimentés, notamment un Président directeur général (**PDG**) qui aura la responsabilité de gérer les questions administrative de la FIGO sur base quotidienne, sous la direction des Administrateurs. Les Administrateurs peuvent déléguer au PDG certaines questions qu'ils détermineront eux-mêmes.
- 1.7 Les Administrateurs seront sélectionnés par les Membres, conformément aux Statuts et à la Règle d'application 3 ci-dessous.

RÈGLE D'APPLICATION 2

ADHÉSION À LA FIGO

- 2.1 Toute demande d'adhésion sera faite par écrit à la FIGO, au siège social, comme établi dans la Règle d'application 7 ci-dessous (**siège social de la FIGO**) sous la forme que les Administrateurs établiront ponctuellement.
- 2.2 Pour être admis en tant que Membre de la FIGO, chaque organisation doit remplir les conditions suivantes :
 - (a) Être une organisation non-gouvernementale et avoir un document directeur qui soit conforme aux lois nationales ;
 - (b) Être une société ou une association d'envergure nationale d'un pays ou d'un territoire donné représentant les gynécologues et obstétriciens de ce pays ou territoire ;
 - (c) Déclarer son intention de se conformer aux Statuts de la FIGO ;
 - (d) Entreprendre de faire des contributions financières sous une forme et selon des délais qui seront décidés par le Conseil d'administration ; et
 - (e) Le candidat reçoit l'approbation de l'Assemblée générale.
- 2.3 Un candidat ne peut être soumis à l'examen de l'Assemblée générale que s'il a d'abord été recommandé par le Conseil d'administration, puis par le Comité de la FIGO.
- 2.4 Seulement une organisation à la fois par pays peut devenir un Membre de la FIGO. Deux organisations ou plus d'un même pays ne seront autorisés à devenir Membres que dans des circonstances exceptionnelles.

Régions

- 2.5 Le Conseil d'administration a développé des Régions dans lesquelles chaque pays et chaque Membre sera intégré à une seule région. L'objet des Régions est de s'assurer qu'une rotation est mise en place pour le rôle du Président de la FIGO et de veiller à ce que l'emplacement du Congrès mondial de la FIGO tourne d'une Région à l'autre sans qu'une Région domine sur

l'autre. En outre, à partir de l'Assemblée générale de 2021, un administrateur régional sera élu parmi les candidats de chacune des régions.

2.6 Les Régions sont développées sur des zones géographiques et elles sont comme suit :

- (a) L'Europe représente une (1) Région ;
- (b) L'Asie / l'Océanie représentent une (1) Région ;
- (c) L'Amérique latine représente une (1) Région ;
- (d) L'Amérique du Nord représente une (1) Région ; et
- (e) L'Afrique et la Méditerranée orientale représentent une (1) Région.

2.7 Les pays affectés à chaque Région seront désignés par le Conseil d'administration.

2.8 Tout pays peut faire appel de leur affectation à une région par notification écrite au Conseil d'administration en spécifiant les motifs de tout appel, mais la décision du Conseil d'administration sera sans appel.

Obligations financières des Membres

2.9 Chaque Membre paiera à la FIGO des droits annuels dont le montant sera calculé par les Administrateurs, en prenant en compte le nombre de membres réguliers au sein d'une organisation Membre comme spécifié dans la déclaration annuel des adhésions. Chaque année civile, la FIGO enverra une demande à tous les Membre afin que ceux-ci déclarent le nombre des membres au sein de leur organisation et elle spécifiera la date de retour de la déclaration. Si un Membre n'a pas envoyé sa déclaration avant le 31 décembre de l'année dans laquelle elle a été demandée, le Conseil d'administration affectera à ce Membre le nombre de membre qui avait été déclaré au cours de la déclaration des adhésions de l'année précédente.

RÈGLE D'APPLICATION 3

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1 Les Administrateurs compléteront la documentation comme il leur sera demandé en vertu des conditions énoncées dans les Statuts et dans les Lois sur les Sociétés afin de mettre à effet leur désignation ou de résilier une telle désignation. Les Administrateurs accepteront en particulier d'être des administrateurs et des fiduciaires de la FIGO et de toute filiale de la FIGO au sein de laquelle ils sont désignés.
- 3.2 Six mois au moins avant la date spécifiée pour l'Assemblée générale, le Conseil d'administration enverra à chaque Membre votant un avis demandant aux Membres votants de désigner les Responsables et les Administrateurs élus conformément à l'article 22.7 et il leur fournit les critères et les directives à appliquer lors de la nomination des candidats.
- 3.3 Chaque candidat à l'élection d'un administrateur dirigeant doit être désigné par un haut responsable de la société de nomination d'un pays dont le candidat administrateur dirigeant est citoyen.

- 3.4 Le mode de déroulement du ballottage et du décompte des votes pour l'élection des Responsables et des Administrateurs régionaux lors d'une Assemblée générale est défini dans l'avis de réunion de l'Assemblée générale.

Rôle du Président

- 3.5 Le Président a la charge importante d'assumer la direction et d'assurer la leadership de la FIGO. Le Président sera responsable de :
- (a) présider le Conseil d'administration et les autres réunions de la FIGO, notamment celles des Membres ;
 - (b) présider chaque session de l'Assemblée générale
 - (c) recommander au Conseil d'administration des personnes à désigner dans un Comité ;
 - (d) soutenir et superviser le PDG ; et
 - (e) s'assurer que la FIGO est géré de façon efficace et en accord avec la stratégie et les objectifs à long terme approuvés par le Conseil d'administration.

Rôle du Vice-Président

- 3.6 Le Vice Président sera responsable de :
- (a) Agir en tant que représentant du Président, en cas de besoin, en ce qui concerne la présidence de l'Assemblée générale
 - (b) La suppléance du Président.
 - (c) En cas de décès, de démission ou d'autres vacances du Président, le Vice-président assumera la fonction présidentielle jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
 - (d) Assumer la responsabilité d'un ou de plusieurs programmes majeurs de la FIGO
 - (e) Agir en tant que président du Consortium pour l'éducation, la communication et le plaidoyer (ECAC)

Chaque session de l'Assemblée générale est présidée par le Président ou par le Vice-président ou un autre dirigeant désigné par les Administrateurs présents.

Rôle du Président élu

- 3.7 Le Président élu sera élu dans chaque Région, par rotation, comme établi par le Conseil d'administration. Le Président élu sera responsable de :
- (a) Soutenir le Président et se préparer à assumer son rôle à la fin de leur mandat respectif ;
 - (b) Apprendre à connaître les projets, la direction et la structure de la FIGO ; et
 - (c) nommer, lorsqu'il ou elle deviendra Président(e),

- (d) la nouvelle présidence et les membres du Comité d'organisation du congrès et le Comité du programme scientifique du congrès

Rôle du Secrétaire honoraire

3.8 Le Secrétaire honoraire sera responsable de :

- (a) La conservation et de la bonne tenue des registres de la FIGO. (Ces registres requis par la Loi sur les Sociétés de 2006 et ses amendements ultérieurs, doivent être conservés dans au siège social) ;
- (b) S'assurer que la loi sur les sociétés, la loi sur les sociétés de bienfaisance et toute exigence réglementaire sont bien observées ;
- (c) Faire le lien avec le Président et le PDG pour planifier, arranger et produire des ordres du jour pour les réunions du Conseil d'administration et les procès-verbaux correspondants ; et
- (d) S'assurer que les réunions sont conformes aux Statuts et à toute procédure établie par le Conseil d'administration.

Rôle du Trésorier honoraire

3.9 Le Trésorier honoraire sera responsable de :

- (a) S'assurer que la FIGO tient bien ses comptes ;
- (b) Examiner les performances financières de la FIGO ;
- (c) Rédiger ou passer en revue les politiques en matière de finances et de placements ;
- (d) S'assurer que la FIGO dispose de contrôles financiers effectifs ;
- (e) Faire le lien avec le personnel des finances et l'examineur indépendant de la FIGO ou les auditeurs financiers ;
- (f) Rendre des comptes aux Membres de la FIGO sur les questions financières ; et
- (g) Se familiariser avec les documents produits par la Commission de bienfaisance sur les contrôles financiers internes pour les organismes de bienfaisance.
- (h) Assurer la présidence du conseil de gestion des publications (et rendre compte des activités associées au Président).

Rôle des Administrateurs régionaux

3.10 Les Administrateurs seront responsables de

- (a) Obtenir la contribution des autres sociétés membres de leur région respective afin d'assurer une représentation régionale efficace
- (b) Travailler en collaboration avec les représentants régionaux des cinq régions de la FIGO

(c) Contribuer à la prise en compte de la région dans les nouvelles initiatives et communications de la FIGO

Rôle et devoirs des Administrateurs

3.11 Les Administrateurs seront responsables de :

- (a) Approuver la stratégie de la FIGO ;
- (b) Surveiller le contrôle général et la gestion de la FIGO et s'assurer que la FIGO est gérée conformément à ses Objets ;
- (c) Désigner l'auditeur financier (si requis par les Lois sur les sociétés) qui assumera la charge de la vérification des comptes de la FIGO. Un tel auditeur sera rééligible pour une nouvelle nomination, conformément aux Lois sur les sociétés ;
- (d) Désigner le PDG ;
- (e) Nommer des comités, des groupes consultatifs d'experts, des forces opérationnelles et des groupes de travail destinés
- (f) à gérer des problèmes particuliers ayant trait à la recherche, à l'éducation et à la pratique dans les domaines de la gynécologie et de l'obstétrique et à gérer des problèmes liés à la santé des femmes ;

3.12 Tout Administrateur qui souhaite prendre une position au sein de la FIGO après s'être démis de ses fonctions ou avoir complété un mandat se verra interdit de prendre un poste rémunéré au sein de la FIGO pendant une période de trois ans.

3.13 Tout document qui doit être signé pour et pour compte de la FIGO sera signé conformément aux autorisations occasionnellement délivrées par le Conseil d'administration.

3.14 Légalement, les devoirs des Administrateurs (qui sont administrateurs et également les fiduciaires de l'organisme de bienfaisance de la FIGO) sont les suivants :

- (a) Assurer que la FIGO réalise ses objectifs au service du public ;
- (b) Observer les Statuts de la FIGO ainsi que ses Règles d'application et la loi ;
- (c) Agir dans l'intérêt de la FIGO ;
- (d) Gérer les ressources de la FIGO de manière responsable ;
- (e) Agir avec un soin et une compétence raisonnables.

Rôle du Président directeur général

3.15 Le Président directeur général agissant avec l'autorité déléguée par le Conseil d'administration a la responsabilité ultime de toutes les décisions au jour le jour pour la gestion de la FIGO et

pour la direction et la coordination des activités opérationnelles de la société ainsi que la mise en œuvre des stratégies et des politiques selon les plans de la FIGO et tout en agissant e tant que lien direct entre le Conseil d'administration et la direction de la FIGO.

RÈGLE D'APPLICATION 4

COMITÉ DE LA FIGO

Organisations Membres du Comité et leurs représentants

- 4.1 L'organisation Membre du Comité sera élue par les Membres votants réunis en Assemblée générale et sera constituée d'un nombre maximal de vingt-quatre (24) Membres de la FIGO. Le mode de déroulement du ballottage et du décompte des votes pour l'élection sera prescrite dans l'avis accompagnant l'avis de réunion de l'Assemblée générale.
- 4.2 Chaque Organisation membre du Comité désignera une personne physique à titre de représentant. La personne désignée se distinguera par une bonne réputation et un bon caractère et remplira tous les critères et toutes les directives établis par le Comité de la FIGO.
- 4.3 Le nombre d'Organisations Membres du Comité élues au Comité de la FIGO ne dépassera pas un tiers du nombre total des Membres de la FIGO.
- 4.4 Les représentants des Organisations Membres du Comité seront désignés en prenant en compte leur contribution passée et présente à la FIGO, à l'avancement de la spécialité de la gynécologie et de l'obstétrique, à la promotion des soins de santé pour les femmes et les enfants, et en prenant également soin à ce qu'une juste représentation géographique, culturelle et linguistique soit observée dans le Comité de la FIGO.
- 4.5 Pour assurer une représentation appropriée des Membres dans chaque région, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - (a) Une Région disposant de dix Membres ou moins aura droit à un minimum de deux Membres en tant qu'Organisation Membre du Comité ;
 - (b) Une Région disposant de onze à vingt Membres aura droit à un minimum de trois Membres en tant qu'Organisation Membre du Comité ;
 - (c) Une Région disposant de plus de vingt Membres aura droit à un minimum de quatre Membres en tant qu'Organisation Membre du Comité;
- 4.6 Aucune Organisation Membre du Comité ne peut avoir plus d'un représentant au Comité de la FIGO. Aucun représentant d'une Organisation membre du Comité ne peut être un Administrateur et, s'il devient Administrateur en même temps qu'il est représentant, il cessera automatiquement d'être un représentant et le Membre devra alors désigner un autre représentant.
- 4.7 Les représentants sont nommés en leur qualité de représentants de leur Organisation Membre du Conseil et non en tant qu'individus et sont tenus d'être présents à chaque réunion du Conseil de la FIGO. Un tel représentant peut être changé par l'Organisation Membre du Conseil en donnant aux Administrateurs et aux membres du Conseil de la FIGO un préavis écrit sous une forme et à des moments que les Administrateurs peuvent décider de temps à autre.

- 4.8 (Sous réserve de la Règle d'application 4.9) Les représentants des Organisations Membres du Comité resteront en poste pendant un maximum de quatre années consécutives et ils ne peuvent être renommés pour un autre mandat de quatre années consécutives que s'ils ont eu une interruption des services pendant deux ans après la complétion du premier mandat. Cette restriction est aussi applicable lorsqu'une personne est désignée pour représenter une autre Organisation Membre du Conseil.
- 4.9 Les représentants des Organisations Membres du Conseil qui étaient en fonction le 6 décembre 2020 peuvent rester en fonction jusqu'à l'Assemblée générale tenue en 2021. Les représentants des Organisations Membres du Conseil qui ont été élus lors de l'Assemblée générale tenue en 2015 peuvent siéger jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale tenue en 2021 et les représentants des Organisations Membres du Conseil qui ont été élus lors de l'Assemblée générale tenue en 2018 peuvent siéger jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale tenue en 2023, sous réserve d'être rééligibles.

Observateurs aux réunions du Conseil de la FIGO

- 4.10 Les présidents des Organisations régionales avec une relation officielle avec la FIGO, ou leurs représentants, et les Présidents des Comités de la FIGO, peuvent être invités par les Administrateurs afin de participer aux réunions du Comité de la FIGO en tant qu'observateurs.
- 4.11 Les Présidents des groupes de travail peuvent être invités à participer en tant qu'observateurs, à la discrétion du Président.
- 4.12 Les représentants des Organisations Membres du Conseil, qui sont également présidents d'un comité ou d'un groupe de travail, assisteront au Conseil de la FIGO d'abord en leur qualité de représentants des Organisations Membres du Conseil et ensuite en leur qualité de Président du comité ou du groupe de travail.

Rôle du Comité de la FIGO

- 4.13 Le Comité de la FIGO a pour rôle de conseiller et de faire des recommandations au Conseil d'administration et de représenter l'Assemblée générale à une échelle plus petite.
- 4.14 Le Comité de la FIGO fera des recommandations aux Administrateurs sur :
- (a) Diverses questions de gestion de la FIGO, notamment en examinant le budget annuel et recommander l'utilisation des fonds disponibles conformément aux dispositions des Lois sur les sociétés et des Objets de la fédération ;
 - (b) Les mesures à prendre pour réaliser les buts et objectifs de la FIGO ; et
 - (c) les comités, les panels consultatifs d'experts, les équipes et les groupes de travail pour gérer des problèmes particuliers ayant trait à la recherche, à l'éducation et à la pratique dans les spécialités de la gynécologie et de l'obstétrique et aux problèmes liés à la santé des femmes.

Résiliation de l'adhésion au Comité de la FIGO

- 4.15 Au cas où une Organisation Membre du Comité était absente lors de deux réunions consécutives du Comité de la FIGO, elle fera l'objet d'une procédure de retrait d'adhésion au Comité de la FIGO, à la discrétion des Administrateurs et des autres membres dudit Comité de la FIGO.
- 4.16 Si une Organisation Membre du Comité (et / ou son représentant) fait l'objet d'un verdict grave au pénal ou s'il a agi ou est impliqué dans une situation qui, dans l'opinion raisonnable des Administrateurs et des autres membres du Comité de la FIGO, pourrait effectivement ou potentiellement jeter le discrédit sur la FIGO ou est essentiellement contraire aux intérêts de la FIGO (et / ou de son représentant), cette Organisation fera l'objet d'une suspension de sa participation au Comité de la FIGO, à la discrétion des Administrateurs et du reste des membres dudit Comité.
- 4.17 Le Membre qui est exclu du Comité de la FIGO de la manière décrite aux points 4.15 et 4.16 ci-dessus de la Règle d'application sera inéligible et ne pourra pas se présenter pour réélection au Comité de la FIGO lors de la prochaine Assemblée générale.

RÈGLE D'APPLICATION 5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE / CONGRÈS MONDIAL

- 5.1 Un Congrès mondial de tous les gynécologues et obstétriciens dans le monde (qu'ils soient ou non Membres de la FIGO) sera tenu à la même heure et au même endroit que l'Assemblée générale (**Congrès mondial**) qui peut être tenue entièrement ou partiellement par des moyens électroniques.
- 5.2 Le lieu du déroulement du Congrès mondial (ou la manière de s'y joindre s'il est tenu en tout ou en partie par voie électronique) sera établi par le Conseil d'administration et tournera entre les diverses régions, comme indiqué dans la Règle d'application 2.6 ci-dessus.
- 5.3 Le Président en charge de la FIGO sera également le Président du Congrès mondial
- 5.4 L'Assemblée générale aura deux séances au Congrès mondial.
- 5.5 Chaque session de l'Assemblée générale est présidée par le Président ou par le Vice-Président ou un autre dirigeant désigné par les Administrateurs présents.

Activités de l'Assemblée générale

- 5.6 Les activités menées durant la réunion des Membres lors de l'Assemblée générale seront les suivantes :
- (a) Recevoir les états financiers de la FIGO et le Rapport des Administrateurs tel que produit par les auditeurs ;
 - (b) Approuver l'admission des Membres ;

- (c) Élire le nouveau Président élu, le Vice-président, le Trésorier honoraire et le Secrétaire honoraire ;
 - (d) Enregistrer le Président élu en fonction à la fin de son mandat de deux ans en tant que Président ;
 - (e) Élire les Membres votants des Organisations Membres du Comité de la FIGO ;
 - (f) Élire les Administrateurs élus ;
 - (g) Écouter les rapports sur le travail du Comité de la FIGO et les activités générales de la FIGO.
- 5.7 Pour permettre le contrôle des droits et des titres, les Délégués votants et leurs Assistants de délégué votant déposeront les documents les désignant comme représentants de leur Membre au siège de la FIGO, à l'emplacement de l'Assemblée générale, pas moins de 24 (vingt-quatre) heures avant le début de l'Assemblée générale.

Observateurs

- 5.8 En sus des délégués officiels, tous les membres actifs habilités des Organisations membres peuvent participer en tant qu'observateurs lors d'une Assemblée générale. La FIGO peut également accréditer des représentants appartenant à des organisations médicales internationales et en habilitier d'autres à suivre en tant qu'observateurs.
- 5.9 Le Président (ou la personne président l'Assemblée générale ou toute autre réunion générale) peut décider d'exclure des observateurs de la réunion ou de certaines parties de la réunion s'il le juge nécessaire.

RÈGLE D'APPLICATION 6

RÉUNIONS DU COMITÉ DE LA FIGO

- 6.1 Le Comité de la FIGO se rencontre une fois par mois et plus encore, lorsqu'il est convenu par le Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les réunions peuvent être tenues électroniquement, en tout ou en partie, mais aucun vote ne se fera par procuration.
- 6.2 Lorsque la réunion annuelle du Comité de la FIGO ne coïncide pas avec une Assemblée générale ou le Congrès mondial de la FIGO, elle sera convoquée en tout endroit, à l'heure et de la manière établis par le Conseil d'administration.
- 6.3 Après la cérémonie de clôture du Congrès mondial / Assemblée générale, le Comité de la FIGO tiendra une réunion. L'ordre du jour de ladite réunion sera préparé par le nouveau Président de la FIGO. Tous les membres nouvellement élus du Comité de la FIGO doivent être présents à travers leur représentant dûment désigné lors d'une telle réunion tenue après la clôture du Congrès mondiale.

Quorum

- 6.4 Le quorum pour une réunion du Comité de la FIGO sera d'un tiers de ses membres présents en personne, comme représenté par les représentants dûment désignés.

RÈGLE D'APPLICATION 7

DIVERS

Avis

- 7.1 Tout avis devant être donné par un Membre ou un Administrateur aux termes des présents Statuts ou des présentes Règles d'application sera adressé au PDG, au siège social de la FIGO, à l'adresse actuelle, pour la remise des avis disponible sur www.figo.org.

FIN DU DOCUMENT